

—l'École peut exiger des intérêts sur les versements reçus après les dates d'échéance fixées ci-dessus ou après le 45^e jour qui suit la date de la facture de l'École, selon la plus tardive de ces dates. Le taux annuel d'intérêt qui sera appliqué est le taux d'intérêt en vigueur en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70919

Gouvernement du Québec

Décret 693-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT l'octroi à l'École nationale de police du Québec d'une subvention de 5 395 300 \$, pour l'exercice financier 2019-2020, destinée au financement partiel du coût du loyer des locaux de l'École

ATTENDU QU'en vertu des articles 7 et du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), est instituée l'École nationale de police du Québec qui a pour mission, en tant que lieu privilégié de réflexion et d'intégration des activités relatives à la formation policière, d'assurer la pertinence, la qualité et la cohérence de cette dernière;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi à l'École nationale de police du Québec d'une subvention de 5 395 300 \$, pour l'exercice financier 2019-2020, destinée au financement partiel du coût du loyer des locaux de l'École;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer à l'École nationale de police du Québec une subvention de 5 395 300 \$, pour l'exercice financier 2019-2020, destinée au financement partiel du coût du loyer des locaux de l'École.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70920

Gouvernement du Québec

Décret 694-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT l'exclusion de l'application du deuxième alinéa de l'article 3.2 et du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ou un organisme public fédéral relativement à l'acquisition de données statistiques en matière de tourisme pour les années 2019 à 2023

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure avec le gouvernement du Canada ou un organisme public fédéral des ententes relativement à l'acquisition de données statistiques en matière de tourisme pour les années 2019 à 2023;

ATTENDU QUE la Commission canadienne du tourisme effectue, chaque année, une étude de recherche intitulée « Veille touristique mondiale » et d'autres produits de recherche en tourisme;

ATTENDU QUE la Commission canadienne du tourisme est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE Statistique Canada effectue, chaque année, une enquête sur les voyages des résidents du Canada intitulée « Enquête nationale sur les voyages », une enquête sur les visiteurs internationaux intitulée « Enquête sur les voyages des visiteurs » et d'autres données statistiques en matière de tourisme;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2) prévoit notamment que dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre du Tourisme peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QUE de telles ententes constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011) prévoit notamment que la conclusion de toute entente dans le domaine de la statistique et visée par la sous-section 2 de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif entre un ministre ou un organisme du gouvernement et un organisme de statistiques doit avoir été recommandée par le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec, soit le ministre des Finances;